



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de réaménagement de la place Aristide Briand
situé sur la commune de Fère-en-Tardenois (02)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7681 relative au projet de réaménagement de la place Aristide Briand situé sur la commune de Fère-en-Tardenois (02) reçue et considérée complète le 22 décembre 2023 publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 09 janvier 2024 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 41° [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en la requalification de la place Aristide Briand, d'une surface globale d'environ 1,5 hectare, par une réorganisation des places de stationnements, un réaménagement paysager, la mise en sécurité d'un croisement automobile et le renforcement des espaces publics ;

Considérant la localisation du site du projet sur un terrain artificialisé, au sein du tissu urbain dense de Fère-en-Tardenois, exempté d'enjeux notables écologiques ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de 500 mètres de visibilité d'un monument historique (Eglise St Macre), que l'Architecte des Bâtiments de France devra être consulté ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de réaménagement de la place Aristide Briand situé sur la commune de Fère-en-Tardenois (02) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France

Fait à Lille, le 2 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du
logement,
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS